

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) POUR LA CAMPAGNE 2022-2023

Le BNIC a demandé une extension de son accord relatif aux cotisations interprofessionnelles pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « BNIC – 2022/2023 » ;

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

**Organisation interprofessionnelle : BUREAU NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC)**

Période : 2022/2023

I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) : Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés

a) connaissance de la production et des marchés 3 797 277 €

- Enregistrement et suivi de la production, de la commercialisation, des stocks.
- Elaboration et diffusion des statistiques...

b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; 2 694 484 €

- Suivi des réserves...

d) commercialisation ; 34 022 €

- Action de connaissance et suivi des règles de commercialisation...

e) protection de l'environnement ; 3 432 612 €

- Adaptation de la filière aux changements climatiques,
- Réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (maîtrise de l'énergie en distillation,
- Protection des sols,
- Maîtrise des ressources (eau, énergie...) ...

f) actions de promotion et de mise en valeur de la production ; 4 140 490 €

- Sensibilisation des futurs prescripteurs,
- Développement et promotion de l'image du Cognac et de la catégorie...

g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; 156 442 €

- Actions de protection de l'Appellation...

i) études visant à améliorer la qualité des produits ; 204 893 €

- Etudes sur la qualité des raisins, la fermentation alcoolique et conservation des vins de distillation,
- Etudes sur les matériaux au contact...

j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; 52 808 €

- Etudes concernant les intrants phytosanitaires : Obtention et sélection de cépages résistants,
- Plan Ecophyto...

l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits; 2 218 408 €

- Suivi Aval Qualité (SAQ)
- Analyses...

- Etudes sur les maladies du bois,
- Etudes sur la sécurité sanitaire des produits : produits phytosanitaires, contaminants ...

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés (conformément à la liste des actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :

Les CVO sont réparties en plusieurs taux ; le montant, l'assiette et l'opérateur supportant la CVO sont fixés comme suit :

16 784 244 €

CVO non soumises à TVA :

- **Montant** : 12,66 € par hl AP,
- **Assiette** : Ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation sur la campagne précédente,
- **Opérateur supportant la CVO** : le vendeur.

CVO soumises à TVA :

- **Montant** : 7,96 € HT (9,55 € TTC) par hl AP,
- **Assiette** : Ventes au commerce de vins en vue de la distillation Cognac par les viticulteurs, coopératives,
- **Opérateur supportant la CVO** : le vendeur.

- **Montant** : 8,49 € HT (10,19 € TTC) par hl AP,
- **Assiette** : Ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac par les viticulteurs, et coopératives à marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants,
- **Opérateur supportant la CVO** : le vendeur.

- **Montant** : 0,50 € HT (0,60 € TTC) par hl AP,
- **Assiette** : Ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac par les marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants à marchands en gros, bouilleurs de profession ou négociants,
- **Opérateur supportant la CVO** : le vendeur.

- **Montant** : 12,66 € HT (15,19 € TTC) par hl AP,
- **Assiette** : Ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées l'élaboration d'un produit autre que le Cognac,
- **Opérateur supportant la CVO** : Utilisateur ou vendeur si l'utilisateur ne relève pas de cette organisation.

Le Président du BNIC
Christophe VERAL

